

COMMUNE DE BON-ENCOTRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du MERCREDI 27 JUNI 2018 à 18 h 30

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 27 juin 2018 à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : M. TREY D'OUSTEAU Pierre, M. AMELING Christian, Mme BARRAULT Simone, M. VINDIS Marcel, Mme LAPEYRE Jacqueline, M. MEYNARD Jean-Claude, Mme JUILLIA Jacqueline, M. ZALATEU Jean-Jacques, M. LEMAIRE Jean-Marc, Mme VERLHAC Jacqueline, Mme LAPEYRE Brigitte, Mme LAMY Laurence, Mme CHATOT Magali, Mme VILLA Pierrette, M. DEGUIN Gérard, Mme FERRAND Isabelle, M. SIMONITI Jean-Claude, Mme BIFFIGER PEYRANI Isabelle, Mr RAYSSAC Pascal.

Etaient représentés :

- Monsieur BORDES Michel pouvoir à Madame VERLHAC Jacqueline.
- Monsieur LAUZZANA Michel pouvoir à Monsieur TREY D'OUSTEAU Pierre.
- Madame OGIER Marie pouvoir à Monsieur VINDIS Marcel.
- Monsieur BIELLE-BIARREY Laurent pouvoir à Madame LAMY Laurence.
- Madame TOBELI Sylvie pouvoir à Monsieur ZALATEU Jean-Jacques.
- Monsieur VIDAL Jean-Christophe pouvoir à Madame CHATOT Magali.
- Madame LAMARTINE-GEOFFROY Céline pouvoir à Monsieur AMELING Christian.
- Madame PAILHORIES Anne pouvoir à BARRAULT Simone.

Absents :

- Madame ALEMAN Marie-Noëlle.
- Monsieur DUBOIS Louis-Paul.

Madame Laurence LAMY a été désignée secrétaire de séance.

2018.23 - OBJET : MOTION SUR LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY.

VOTE : Pour : 26

Madame Laurence LAMY ne prend pas part au vote.

Mes Chers Collègues,

I- Exposé des motifs :

La généralisation du déploiement des compteurs électriques nouvelle génération « LINKY » a été introduite par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce déploiement s'inscrit dans une démarche nationale et européenne, datant du début de la décennie 2000, et encadrée par différents textes législatifs et réglementaires.

Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, l'État s'est fixé en France comme objectif de réaliser le déploiement généralisé des systèmes de comptage dits « intelligents », « communicants » ou « évolués », de type Linky ou Gazpar, en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché, la maîtrise de la demande

d'énergie ainsi que le service rendu par les gestionnaires de réseaux au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes, et notamment des consommateurs et des fournisseurs.

Troisième génération de compteurs, après les compteurs électromécaniques et les compteurs électroniques, le compteur intelligent est capable de recevoir et d'envoyer des informations.

Pour ce faire, un concentrateur, installé dans un poste de distribution, collecte par courant porteur en ligne (CPL) toutes les informations en provenance des compteurs, recueille les données des différents équipements électriques situés dans son environnement (transformateurs, disjoncteurs, etc.) et les communique au gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Le système informatique du GRD étant accessible aux fournisseurs, ces derniers reçoivent les données de comptage de leurs clients pour la facturation de l'énergie.

Ainsi, en tant qu'interface de communication entre le réseau électrique et l'installation du consommateur, le compteur intelligent permet la généralisation des opérations à distance (relève des compteurs, coupure de l'alimentation, modification de la puissance souscrite), la consultation quotidienne par le client final de ses données de consommation, la facturation sur la base de données réelles (et non plus estimées) et la diversification d'offres tarifaires de la part des fournisseurs, adaptées aux besoins spécifiques de chacun.

On constate que face à ce nouveau dispositif, les collectivités territoriales, notamment les communes, sont sollicitées par leurs administrés qui expriment leurs inquiétudes ou qui demandent un positionnement du Conseil Municipal.

Cela se traduit par la prise de délibérations ou d'arrêtés municipaux par certaines communes, traduisant leur volonté de s'opposer au déploiement de nombreux compteurs LINKY sur leur territoire.

Pourtant, la jurisprudence semble constante en la matière et sème le doute sur la légalité (référé-suspension) et irrégularité (recours au fond) de la délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs LINKY.

En l'espèce, la Ville de BON-ENCONTRE ainsi que les communes de l'ensemble du Département ont transféré leur compétence de distribution d'électricité au SDEE47.

Dès lors, au regard des articles L.1321-1 et L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales, ce transfert entraîne dessaisissement de la commune pour cette compétence ainsi que dessaisissement des biens nécessaires à l'exercice de celle-ci. Dans le cas présent, SDEE47 jouit pleinement des biens mis à disposition et se substitue donc à la commune qui n'est plus propriétaire des compteurs.

De plus, une note s'inscrivant dans la réflexion initiée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) relative aux droits, obligations et des responsabilités des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE), rédigée par le cabinet d'avocats à la cour Ravetto Associés, fait clairement apparaître que le gestionnaire de réseau de distribution (SDEE47) est responsable non seulement de l'activité de comptage mais également des installations de comptage en tant que telles et notamment du respect des prescriptions techniques et des normes sécuritaires.

Autrement dit, si le fonctionnement des compteurs Linky compromettait la sécurité des personnes ou des biens, la responsabilité du GRD pourrait être recherchée pour manquement aux obligations lui incombant de par la Loi.

Par conséquent, le juge des référés admet que le moyen tiré de l'incompétence de la commune est propre à rendre illégales les délibérations prises pour interdire la pose des équipements.

Dans le cas du déploiement des compteurs LINKY, le Conseil d'État a jugé, qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'apparaissait aucun risque de nature à faire obstacle au déploiement des compteurs LINKY.

Un rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs LINKY, publié le 30 mai 2016, par l'Agence nationale des fréquences ainsi qu'une réponse ministérielle du 26 juillet 2016, question n°92797 ont confirmé le respect par le système LINKY des normes sanitaires.

Ainsi, les tribunaux administratifs annulent régulièrement les décisions des collectivités territoriales qui s'opposent, par ce moyen, au déploiement des compteurs LINKY.

Au regard de ces éléments, et d'une note du service juridique de l'Agglomération d'Agen transmise à la demande des Maires, il apparaît clairement que les communes ne sont pas recevables à refuser le déploiement du nouveau dispositif de compteurs électriques LINKY sur leur propre territoire.

C'est donc la position de la commune de BON-ENCONTRE qui n'envisage pas à ce jour de proposer une délibération dans ce sens.

Toutefois et au regard des préoccupations de notre population, notre Commune se prononce en direction de l'État représenté par Madame Le Préfet, du SDEE47 et Enédis.

Pour ce faire, la Commune demande de s'engager sur les décisions suivantes :

- respect de la liberté de choix de chacun, quant à l'installation ou non du compteur, sans pour cela préjuger des conséquences du refus par un client qui risquerait de voir sa responsabilité contractuelle engagée.

- chaque usager qui serait doté d'un compteur LINKY doit être informé de ses droits quant à la mise à disposition des données de comptage à des tiers et notamment à la communication de la courbe de charge de sa consommation à laquelle il peut s'opposer.

- il est néanmoins demandé au SDEE 47 de veiller au strict respect de sa mission de contrôle en s'assurant notamment auprès d'Enedis que les compteurs Linky respectent les prescriptions techniques et normes sécuritaires, en sollicitant les justificatifs et en effectuant les vérifications jugées nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

- la Commune est contre la pose de compteurs chez les administrés dès lors qu'ils ont signifié leur refus à Enedis.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cette motion.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE**

ADOPTE la motion sur le déploiement des compteurs Linky.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture.
Affichage le 3 juillet 2018

Pour copie conforme,
Le Maire,

Pierre TREY D'OUSTEAU

